

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Projets de Réglementations des Boisements des communes D'AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENÇON-EN-VERCORS, ENGINS, LANS EN VERCORS, SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE ET VILLARD-DE-LANS



Maîtrise d'ouvrage : Conseil départemental de l'Isère

Réalisation : Safer Auvergne-Rhône-Alpes

En collaboration avec : Chambre d'Agriculture de l'Isère

Mars 2018

MAITRISE D'OUVRAGE

Conseil départemental de l'Isère

Service agriculture et forêt

Direction de l'Aménagement

9 rue Jean Bocq

BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Dossier suivi par **Aymeric Montanier**
04 76 00 33 23
aymeric.montanier@isere.fr

REALISATION

Safer Auvergne-Rhône-Alpes

Département Recherche, Etudes et Développement

23 rue Jean Baldassini

69364 Lyon Cedex 07

Dossier suivi par **Marc Gaillet**
04 72 76 13 10
m.gaillet@safer-aura.fr

COTRAITANCE

Chambre d'Agriculture de l'Isère

Service Aménagement et Foncier

40 avenue Marcelin Berthelot

BP 2608

38 036 Grenoble

Dossier suivi par **Céline Faillie**
04 76 20 67 14
celine.faillie@isere.chambagri.fr

TABLE DES MATIERES

Introduction	6
1 Présentation générale	7
1.1- Description générale	7
1.1-1. L'origine du projet.....	7
1.1-2. La conduite de démarche.....	7
2.1- Le projet proposé par la CIAF.....	9
2.1-1. Le plan de zonage.....	9
2.1-2. Le règlement	10
2 Etat initial de l'environnement	18
2.1- Le patrimoine naturel	18
2.1-1. Mesures de protection réglementaire.....	18
2.1-2. Espaces naturels sensibles du Département de l'Isère.....	21
2.1-3. Inventaires environnementaux.....	22
2.2- Les risques naturels.....	27
2.3- Les captages d'eau potable.....	27
2.4- Les paysages et le patrimoine	28
2.5- Autres thématiques.....	28
3. Solutions de substitution.....	28
4. Exposé des motifs	29
4.1- Orientations générales.....	29
4.2- Cas particuliers vis-à-vis des enjeux identifiés.....	29
4.2-1. Zones Natura 2000 et Réserve Naturelle Nationale	29
3.1-1. Autres enjeux	29
5. Exposé des effets probables	30
5.1 Evaluation générale des incidences sur l'environnement	30
5.2 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	30
6. Mesures prises pour éviter, limiter, voire compenser les effets négatifs sur l'environnement	31
7. Indicateurs de suivi	31
8 Choix de la méthode utilisée	31
9 Résumé non technique.....	32

INTRODUCTION

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, qui modifie le Code de l'Environnement (Art. R 122-17 et suiv.), est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il prévoit que les réglementations des boisements prévues par l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime fassent l'objet d'une évaluation environnementale.

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L126-1 et suiv. du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables* [...] ».

Comme les autres procédures d'aménagement foncier, la réglementation des boisements est de la compétence des Conseils départementaux (Loi de Développement de Territoires Ruraux de 2005).

La réglementation des boisements définit les « *zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières, ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou réglementés* ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le Conseil départemental.

Dans son document de cadrage pour la réglementation des boisements du 13 mars 2015, le Conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large,
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

La procédure est conduite par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, présidée par un commissaire enquêteur et dont le Conseil départemental assure le secrétariat. Cette commission est composée de représentants de différents collèges nommés par la Commune, la Chambre départementale d'agriculture, le Conseil départemental (propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature), ainsi que de représentants des Conseils municipaux, du Conseil départemental, de la Direction des Finances Publiques, de l'Office National des Forêts et du Parc Naturel Régional du Vercors.

1 PRESENTATION GENERALE

1.1- Description générale

1.1-1. L'origine du projet

La procédure de révision des réglementations des boisements a été initiée à la demande des 6 communes de la communauté de communes du Massif du Vercors, à savoir Autrans-Méaudre-en-Vercors, Corrençon-en-Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans¹.

La décision de solliciter le Conseil départemental en vue de la révision des réglementations des boisements a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors en date du 8 avril 2016.

L'objectif des communes était de se doter de réglementations actualisées et homogènes afin de préserver les espaces agricoles. La révision des réglementations des boisements a été menée concomitamment à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes du Massif du Vercors.

La révision des réglementations des boisements des communes d'Autrans-Méaudre-en-Vercors, Corrençon-en-Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans a été conduite dans le cadre d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) unique, instituée par un arrêté du Président du Département en date du 28 décembre 2016.

1.1-2. La conduite de démarche

Les procédures de révision des réglementations des boisements des communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint Nizier du Moucherotte et Villard de Lans ont été conduites simultanément par une seule Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), présidée par M. Jacky Roy, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal de Grande Instance Organisation. Le secrétariat de la CIAF était assuré par M. Aymeric Montanier du Département.

La CIAF est l'organe désigné par le Code rural et de la Pêche Maritime pour conduire la démarche d'élaboration ou de révision des réglementations des boisements et soumettre ses propositions au Conseil départemental. Sa composition reflète la diversité du territoire et la multiplicité des intérêts de ses acteurs (agriculteurs, propriétaires fonciers et forestiers, environnementalistes, élus ...). Son effectif (plus de 100 membres titulaires et suppléants dans le cadre de cette CIAF) et ses modalités de réunion (convocation) et de délibération (présence du Président, quorum, ...) en font cependant un outil trop lourd pour le suivi régulier d'une étude.

Aussi cette CIAF a-t-elle désigné certains de ses membres pour composer une sous-commission chargée d'orienter et suivre les travaux du prestataire et de préparer les futures réunions de la CIAF. La composition de cette sous-commission reflète celle de la CIAF, à l'échelle des 6 communes (cf. Procès-verbaux de la CIAF en annexe du rapport de présentation).

¹ Chaque commune disposait d'une réglementation des boisements communale instaurée par des Arrêtés Préfectoraux pris entre 1995 et 2008.

Enfin, afin de prendre en compte les intérêts et les attentes de chacun, et au plus près de la réalité de terrain, d'autres groupes de travail ont été constitués :

- par unité géographique
 - o Groupe de travail Autrans-Méaudre en Vercors
 - o Groupe de travail Engins, Lans en Vercors, Saint Nizier du Moucherotte
 - o Groupe de travail Villard de Lans, Corrençon en Vercors
- par thématique
 - o Collège des élus
 - o Collèges des exploitants agricoles et propriétaires fonciers
 - o Collège des propriétaires forestiers

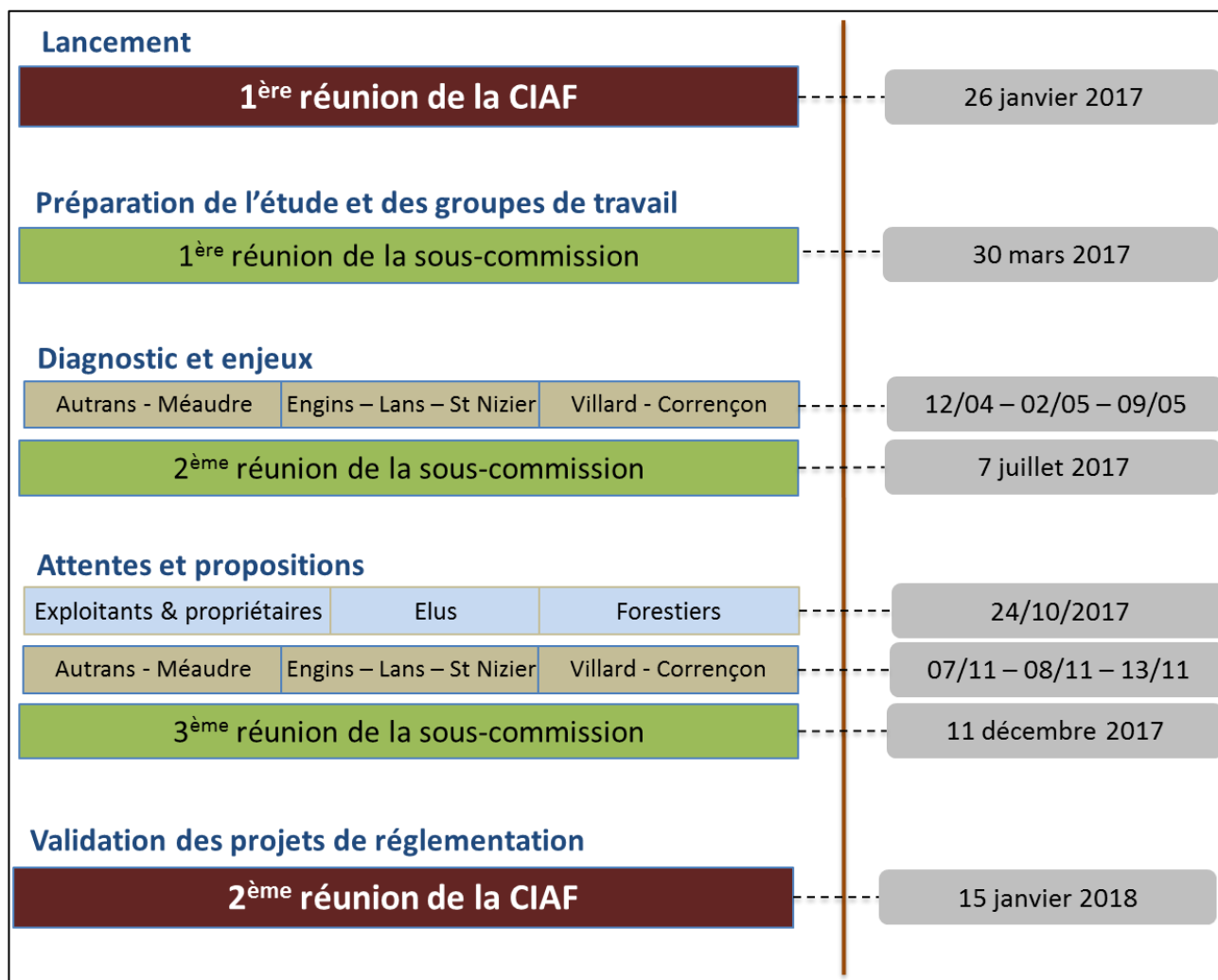


Schéma : les étapes de la démarche de révision des réglementations

2.1- Le projet proposé par la CIAF

2.1-1. Le plan de zonage

Conformément à la délibération de cadrage prise par le Conseil départemental, les massifs boisés de plus de 4 ha et constitués depuis plus de 30 ans, sont classés dans **le périmètre libre au boisement**. La reconstitution après coupe rase d'un boisement au sein de ces massifs ne pourra donc pas être remise en cause. Les différents groupes de travail réunis n'ont par ailleurs pas identifié de forêts alluviales au sens de la délibération de cadrage.

Les parcelles boisées non attenantes à un massif forestier de plus de 4 ha mais identifiées comme appartenant à un Espace Boisé Classé (EBC) dans les documents d'urbanisme en vigueur ont également été intégrées au périmètre libre de boisement.

Concernant les autres surfaces boisées constituant des massifs de moins de 4 ha, ils ont pour la plupart été proposés dans le périmètre libre au boisement du fait :

- De l'impossibilité de remettre en culture certaines parcelles (topographie, empierrement, ...)
- De leur intérêt écologique ou paysager.

Certaines parcelles boisées situées dans des massifs d'une surface inférieure à ce seuil de 4 ha ont néanmoins été proposées en **périmètre interdit**, principalement dans l'objectif d'une remise en valeur agricole.

La volonté de protéger les espaces agricoles du territoire fut la principale motivation de la demande faite par les communes au Département de l'Isère de réviser l'ensemble des réglementations des boisements. La proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier va dans ce sens avec le classement en **périmètre Interdit** de l'ensemble des espaces à usage ou à vocation agricole du territoire.

De même, les espaces urbanisés ou à urbaniser aux documents d'urbanisme ont été proposés dans ce périmètre interdit. Si les parcs et jardins attenants aux habitations ne relève pas du champ d'application de la réglementation des boisements, la volonté de la CIAF a été d'affirmer que ces espaces n'avaient pas de vocation forestière et que les éventuelles dents creuses à l'intérieur du tissu urbain ne devaient faire l'objet de boisements.

D'une manière générale, c'est l'ensemble des espaces aujourd'hui non boisés qui a été proposé dans le périmètre interdit. Par ce classement, les membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ont également souhaité reconnaître l'importance des milieux ouverts pour leur richesse environnementale et paysagère.

Des périmètres réglementés ont été proposés dans les plans de zonage des communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Engins, Lans en Vercors et Villard de Lans.

Ces périmètres concernent soit :

- Des espaces agricoles en relative déprise, sur lesquels il est apparu difficile de contraindre un propriétaire de maintenir les espaces ouverts à défaut d'entretien agricole (Engins, Lans en Vercors, St Nizier du Moucherotte et Villard de Lans).
- Des espaces qui, de par leur nature ou leur situation n'ont pas vocation à devenir des espaces forestiers à part entière mais qui pourraient bénéficier de plantations paysagères ou d'agrément :
 - o Site de luge et saut à ski à Autrans Méaudre en Vercors
 - o Colonie de vacances de la ville de Fontaine à St Nizier du Moucherotte.

Dans ces 5 communes, à l'échéance des 15 ans de durée de validité des périmètres interdits, ceux-ci basculeront en périmètre réglementé, puisque de tels périmètres ont été identifiés dans les plans de zonage.

Pour la commune de Corrençon en Vercors, aucun secteur n'a paru justifier l'instauration d'un périmètre réglementé. A sa date d'échéance, le périmètre interdit de la réglementation des boisements de la commune de Corrençon en Vercors évoluera en périmètre réglementé, conformément aux dispositions édictées dans son règlement. Ce périmètre présentera les mêmes caractéristiques que les périmètres réglementés des autres communes de la Communauté de Communes du Massif du Vercors.

2.1-2. Le règlement

Les règlements des périmètres réglementés ont été établis conformément aux prescriptions de la délibération de cadrage du Conseil départemental. Ils sont identiques pour chacun des périmètres réglementés des 5 communes qui en ont proposé, ce même règlement s'appliquera à l'actuel périmètre interdit de la commune de Corrençon en Vercors lorsqu'il sera caduc.

Dans les périmètres réglementés, en cas de boisement ou de reboisement, quelles que soient les essences forestières, les distances de recul suivantes s'appliquent, selon la nature du fonds voisin :

- pour les fonds agricoles non boisés, un **recul de 15 m** par rapport à la limite de la parcelle,
- pour les cours d'eau, un **recul de 10 m** par rapport au sommet de la berge ;
24 m par rapport à l'axe des cours d'eau qui divaguent,
- par rapport à la voirie communale ou départementale : la distance minimale de recul à respecter est **de 2 m** par rapport à la limite du domaine public.
 - pour les habitations, les zones de loisirs et établissements recevant du public,
en cas de boisement, la double condition de
 - un **recul d'au moins 30 m par rapport au mur du bâti**
 - **et de 15 m par rapport à la limite du terrain**
 - en cas de reboisement**
 - un **recul de 6 m par rapport à la limite de parcelle**

La délibération du Conseil départemental édictant la réglementation des boisements de la commune de Corrençon en Vercors précisera : « *Au terme des 15 ans de validité du périmètre interdit de la réglementation des boisements de la commune de CORRENCON EN VERCORS, et en l'absence de révision de cette réglementation, le périmètre « Interdit » évoluera en un périmètre règlementé présentant ces mêmes caractéristiques.* »

Par ailleurs, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a fait le choix de ne pas proposer d'interdiction d'essences dans le périmètre réglementé, ni de zones prédéfinies pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation.

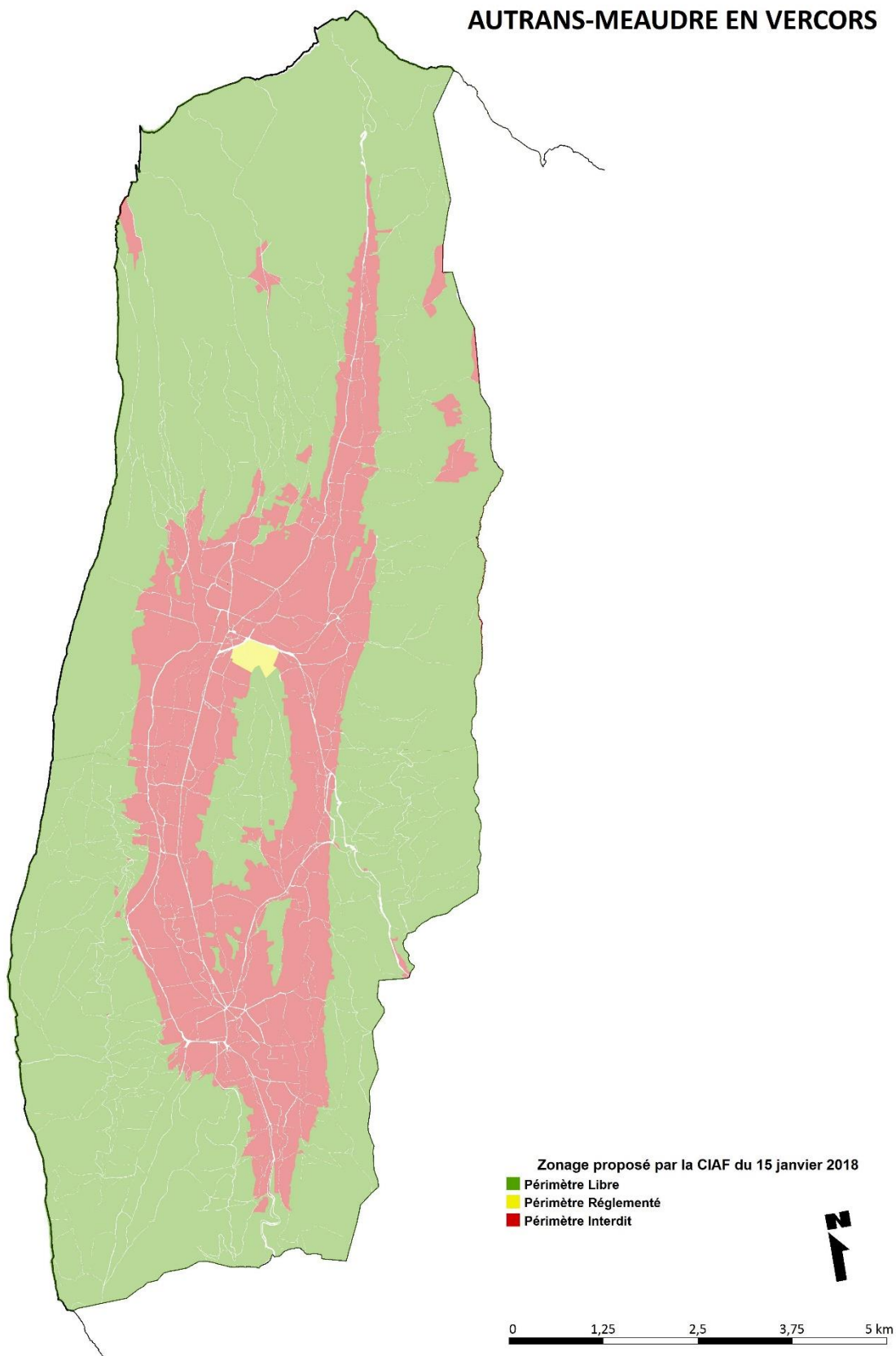
Il est rappelé que les sapins de Noël font l'objet d'une réglementation spécifique (Décret n°2003-285 du 24 mars 2003) et n'entrent pas dans le champ de la réglementation des boisements. Il en va de même pour les vergers, les truffières et les parcelles conduites en « agroforesterie ». Ces dernières pourront être autorisées, y compris en périmètre interdit, selon la définition suivante :

Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers, doit pouvoir être réalisée :

- *soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.*
- *soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.*

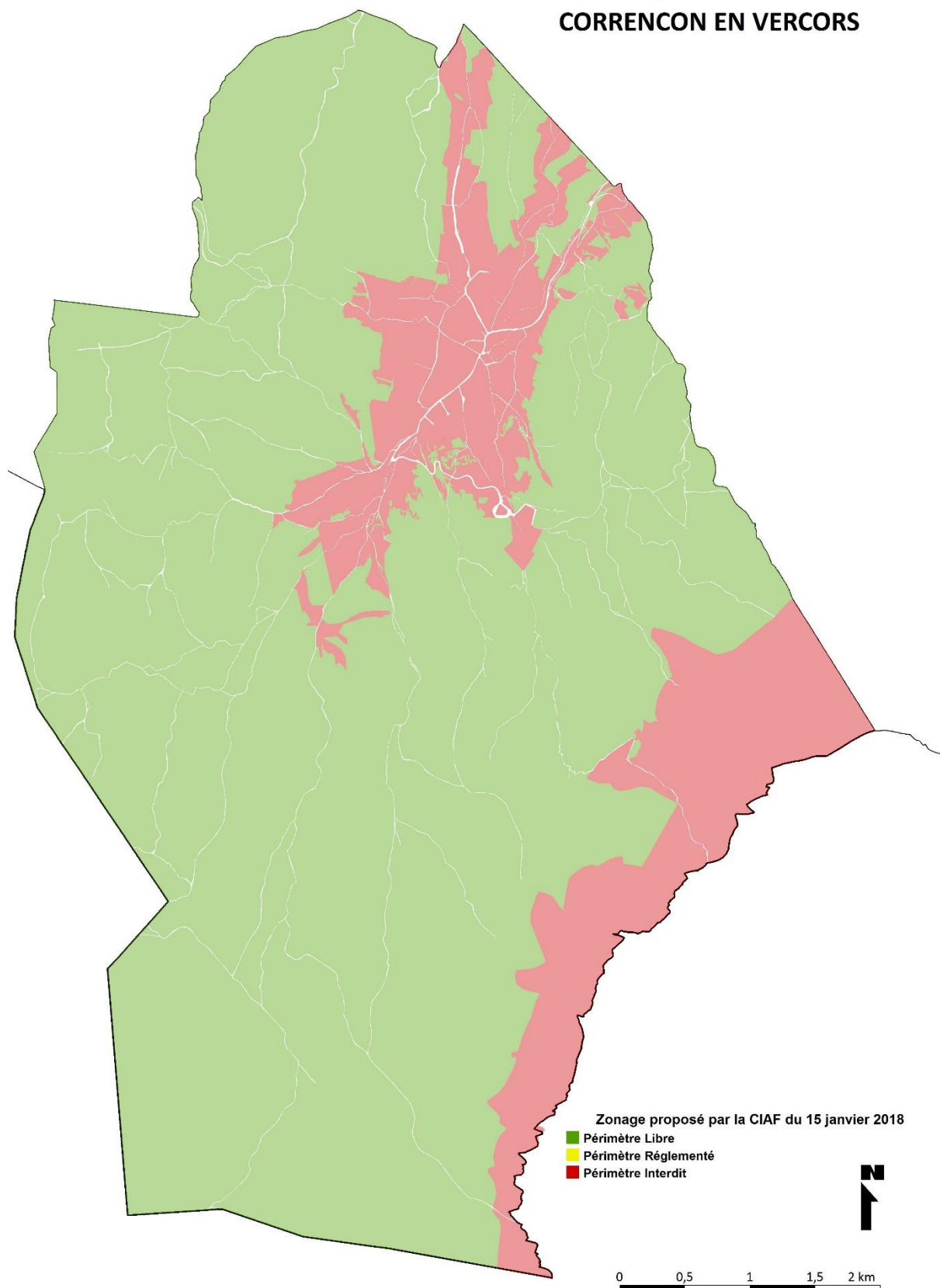
Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non-culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation.

Révision des réglementations des boisements
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS



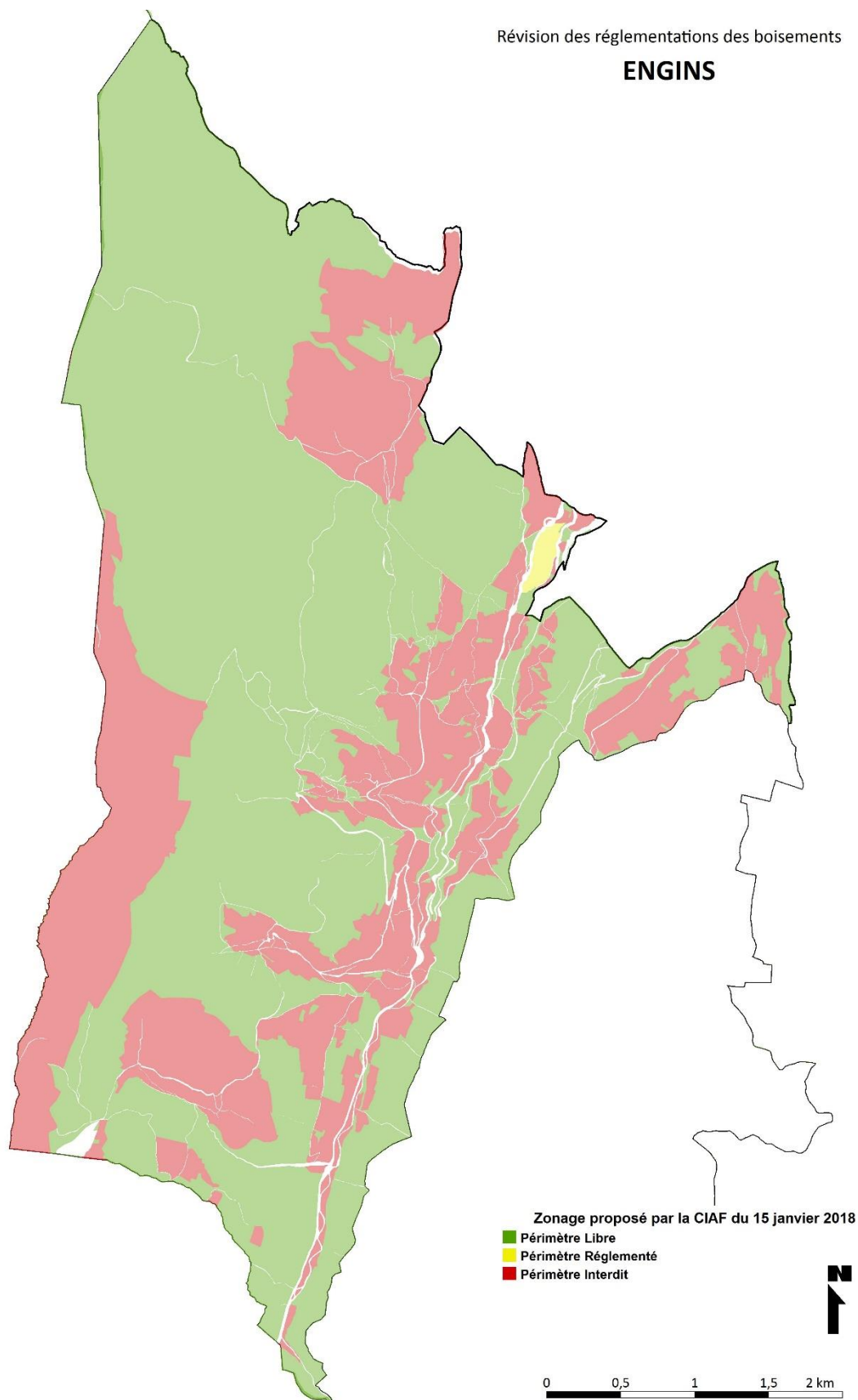
Plan de zonage – Commune d’Autrans-Méaudre en Vercors

CORRENCON EN VERCORS



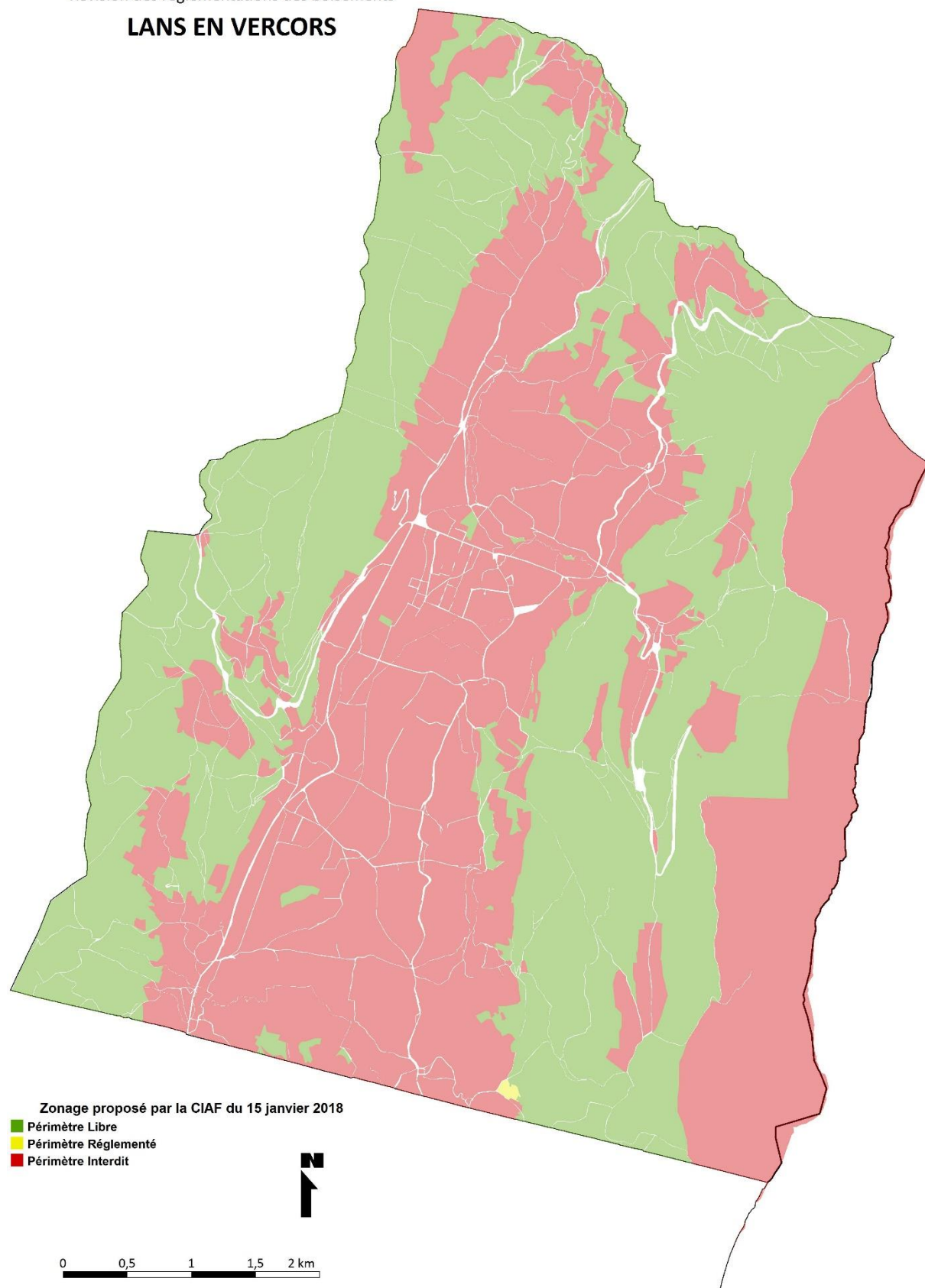
Plan de zonage – Commune de Corrençon en Vercors

ENGINS



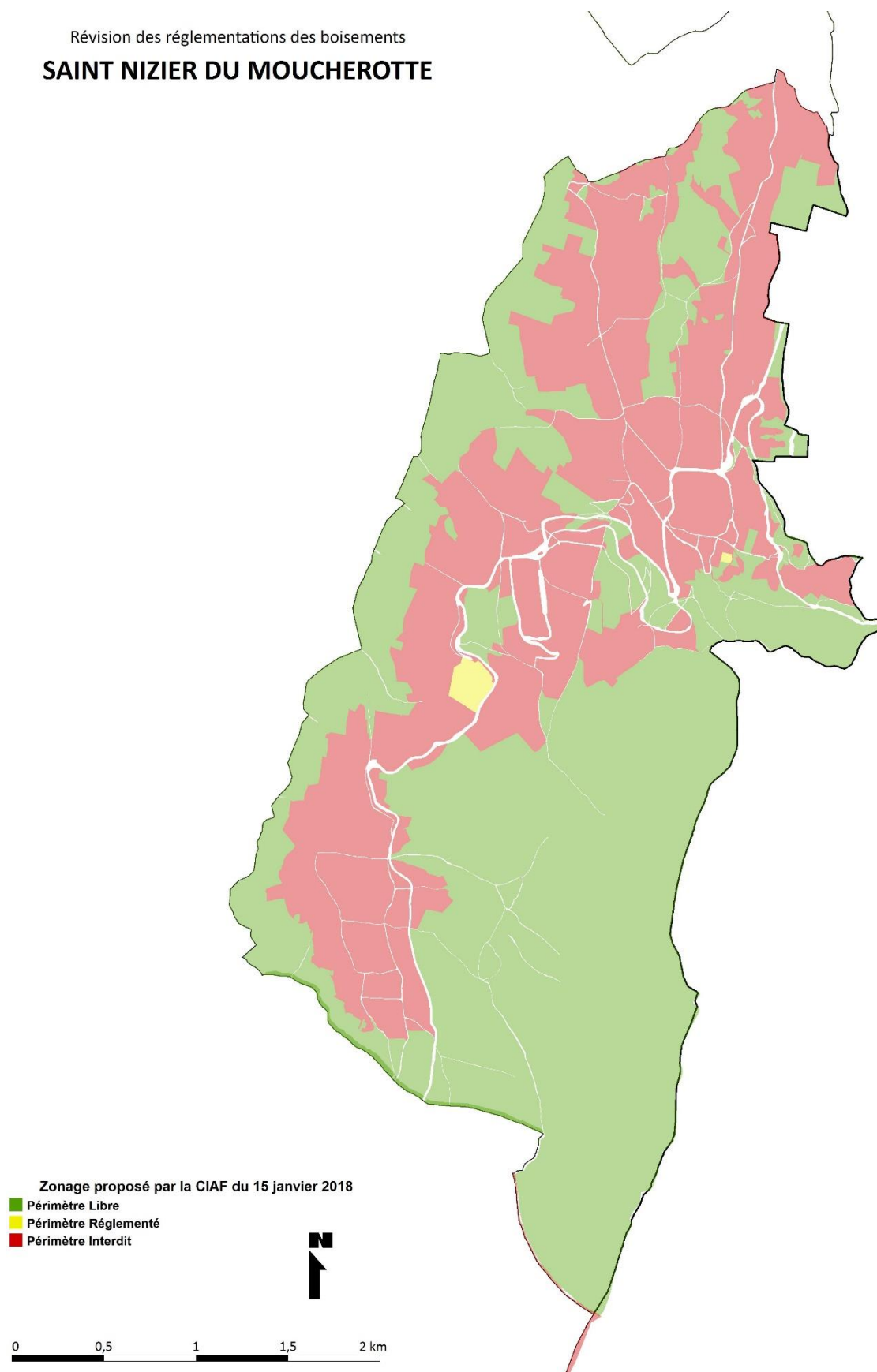
Plan de zonage – Commune d’Engins

LANS EN VERCORS



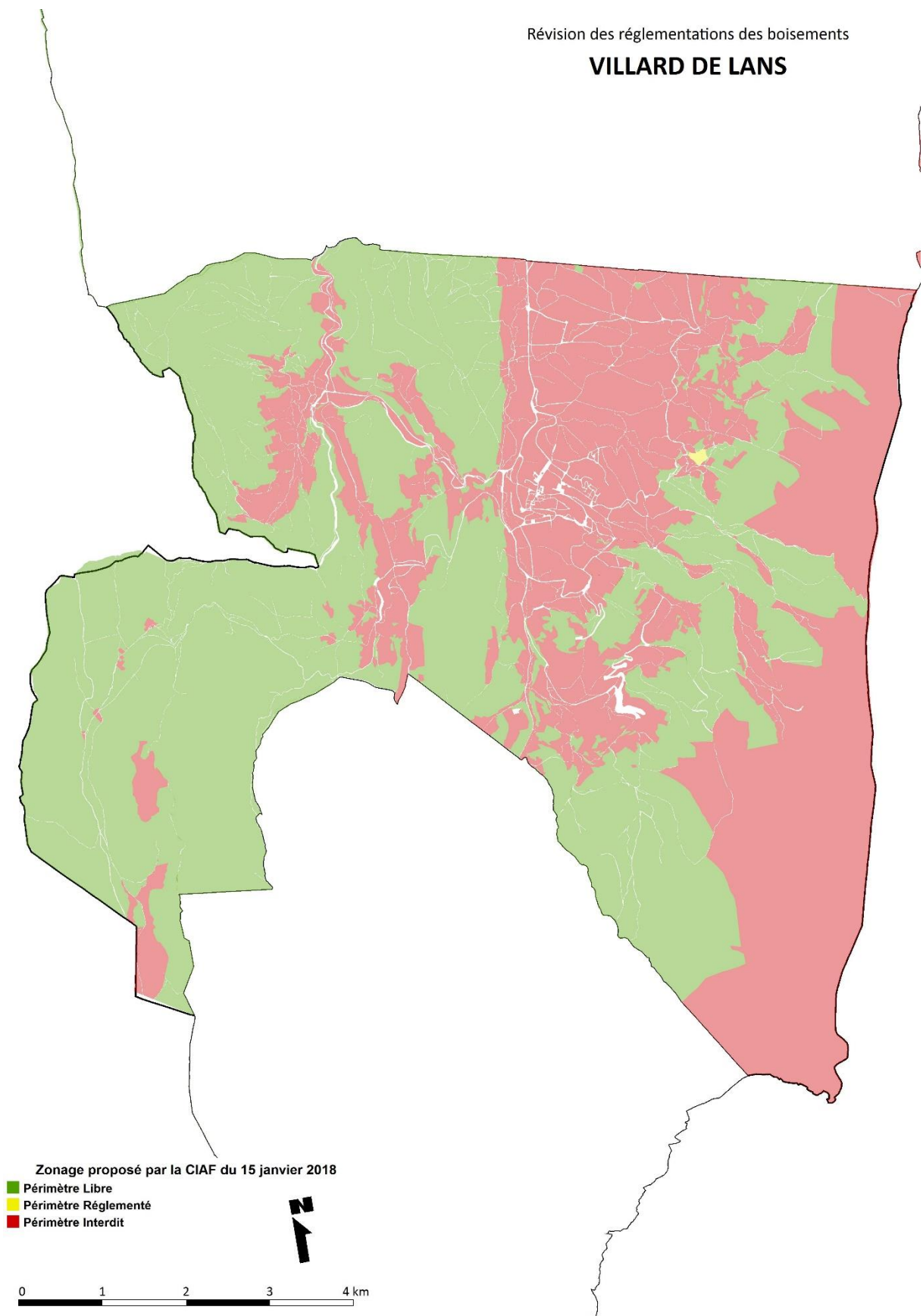
Plan de zonage – Commune de Lans en Vercors

Révision des réglementations des boisements
SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE



Plan de zonage – Commune de Saint Nizier du Moucherotte

VILLARD DE LANS



Plan de zonage – Commune de Villard de Lans

2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1- Le patrimoine naturel

2.1-1. Mesures de protection réglementaire

L'ensemble du territoire des 6 communes de la Communauté de Communes du Massif du Vercors est inclus dans le périmètre du **Parc Naturel Régional du Vercors**. Ce parc, créé le 16 octobre 1970, se situe à cheval sur les départements de la Drôme et de l'Isère. Il regroupe aujourd'hui 84 communes et s'étend sur 206 000 ha. A ce titre, il a été intégré dans la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

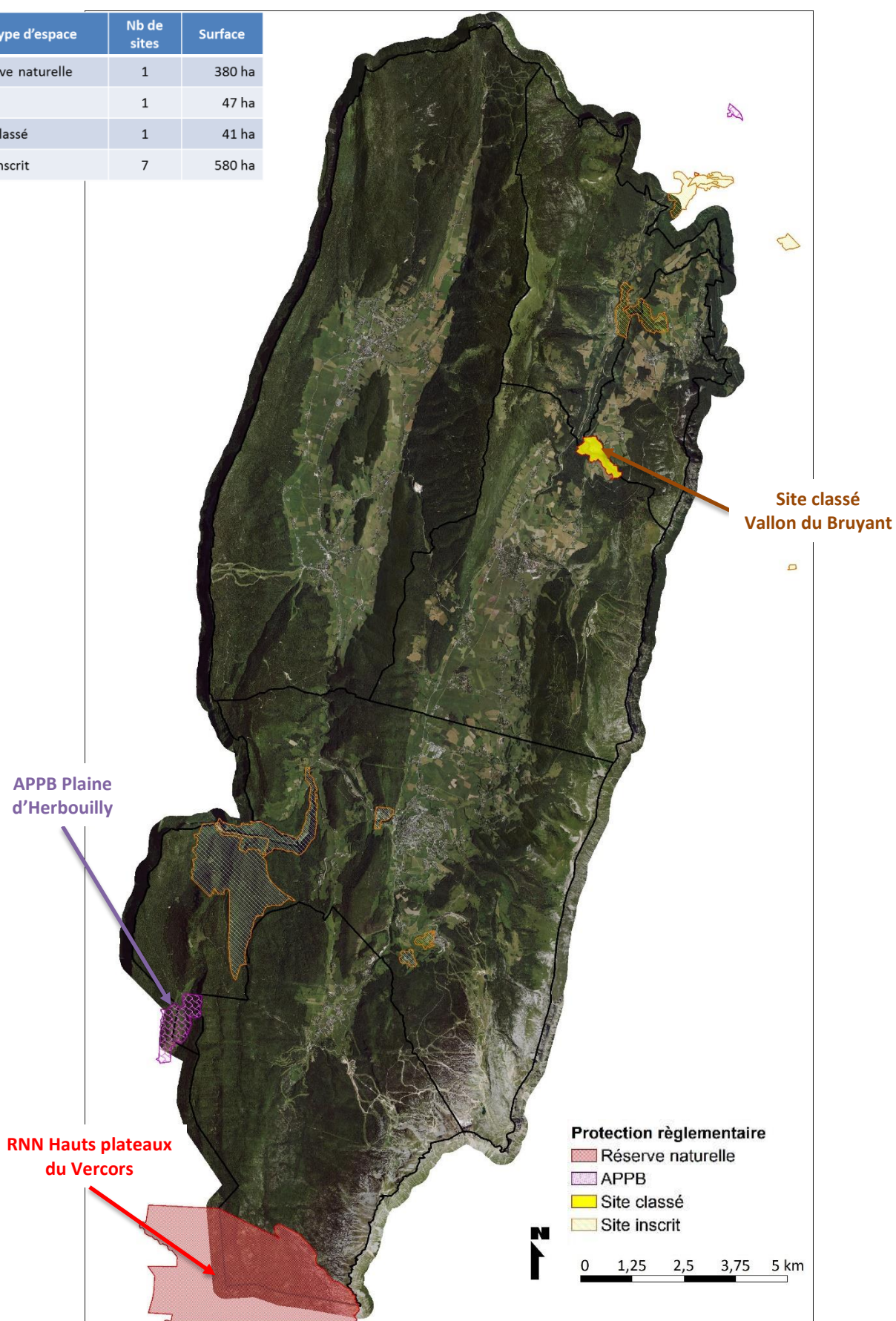
Certains sites naturels du territoire font l'objet de protections réglementaires de type Réserve naturelle, Arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB), Site classé ou inscrit. Au total ce sont 1 048 ha qui sont concernés et ainsi valorisés sur les communes d'Engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Corrençon-en-Vercors (*voir carte p.18*).

- 1 Site classé : **Vallon du Bruyant** (41 ha à cheval sur Engins, Lans En Vercors, St Nizier du Moucherotte)
- 7 Sites inscrits :
 - o **Pas du Curé dans la vallée du Furon** (37 ha à Engins, St Nizier du Moucherotte)
 - o **Vallée du Furon dite des Jaux d'Engins** (29 ha à Engins)
 - o **Aiguille et entrée des Grands Goulets** (15 ha à Villard de Lans)
 - o **Hameau des Pouteils et abords** (12 ha à Villard de Lans)
 - o **Hameau des Bouchards et abords** (11 ha à Villard de Lans)
 - o **Gorges de la Bourne** (93 ha sur Villard de Lans)
 - o **Combe et Village de Valchevrière** (383 ha sur Villard de Lans)
- 1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : **APPB de la Plaine d'Herbouilly** (90ha au total dont près de la moitié sur la commune de Villard de Lans – inclus dans la ZNIEFF n°820030441)
- 1 Réserve Naturelle Nationale : **RNN des Hauts Plateaux du Vercors** (380 ha au Sud de Corrençon, la Réserve Naturelle s'étend au total sur plus de 19 500 ha)

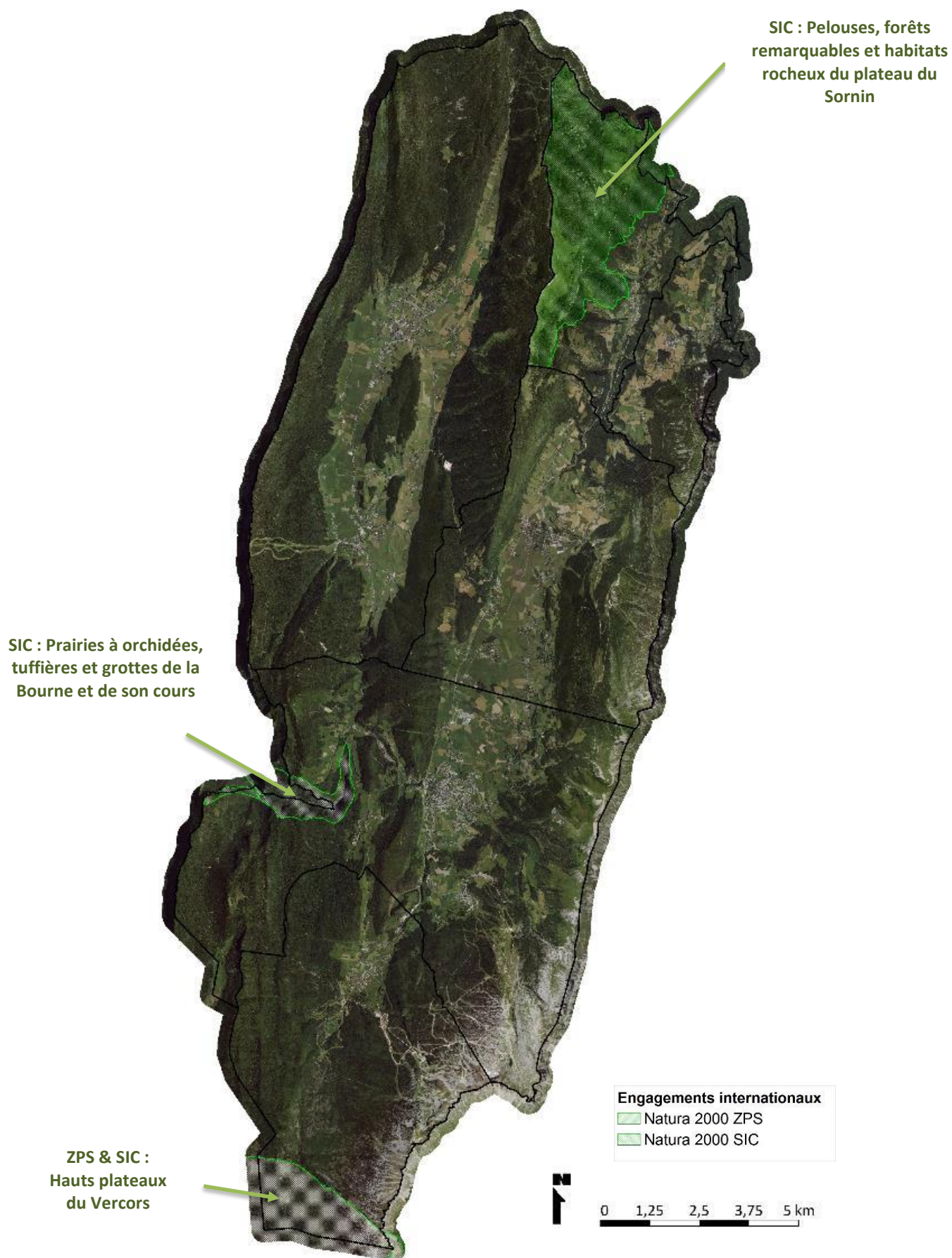
D'autre part, des sites Natura 2000 de type **Zone de Protection Spéciale** (créée en application de la Directive européenne « Oiseaux » de 1979) et **Site d'intérêt communautaire** (Directive « Habitats » de 1992) couvrent au total 2 198 ha répartis sur 3 sites (*voir carte p.19*).

- Le Site d'Intérêt Communautaire **Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du plateau du Sornin** : 1 316 ha dont 1 250 ha sur le territoire de la commune d'Engins.
- Le Site d'Intérêt Communautaire **Prairies à orchidées, tuffières et grotte de la Bourne et de son cours** : 170 ha sur Villard de Lans, sur un total de 3 525 ha – correspond au site inscrit « gorges de la Bourne ».
- Le Site d'Intérêt Communautaire **Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux des hauts plateaux et de la bordure orientale du Vercors** : 390 ha au Sud de Corrençon, sur un total de plus de 19 500 ha.
- Sur ce même secteur, issue de la ZICO des Hauts Plateau du Vercors et qui reprend peu ou prou les contours de la RNN, a été érigée la **Zone de Protection Spéciale des Hauts Plateaux du Vercors** : surface totale d'environ 17 600 ha dont 390 ha au sud de la commune de Corrençon en Vercors.

Type d'espace	Nb de sites	Surface
Réserve naturelle	1	380 ha
APPB	1	47 ha
Site classé	1	41 ha
Site inscrit	7	580 ha



Zonages de protection réglementaire

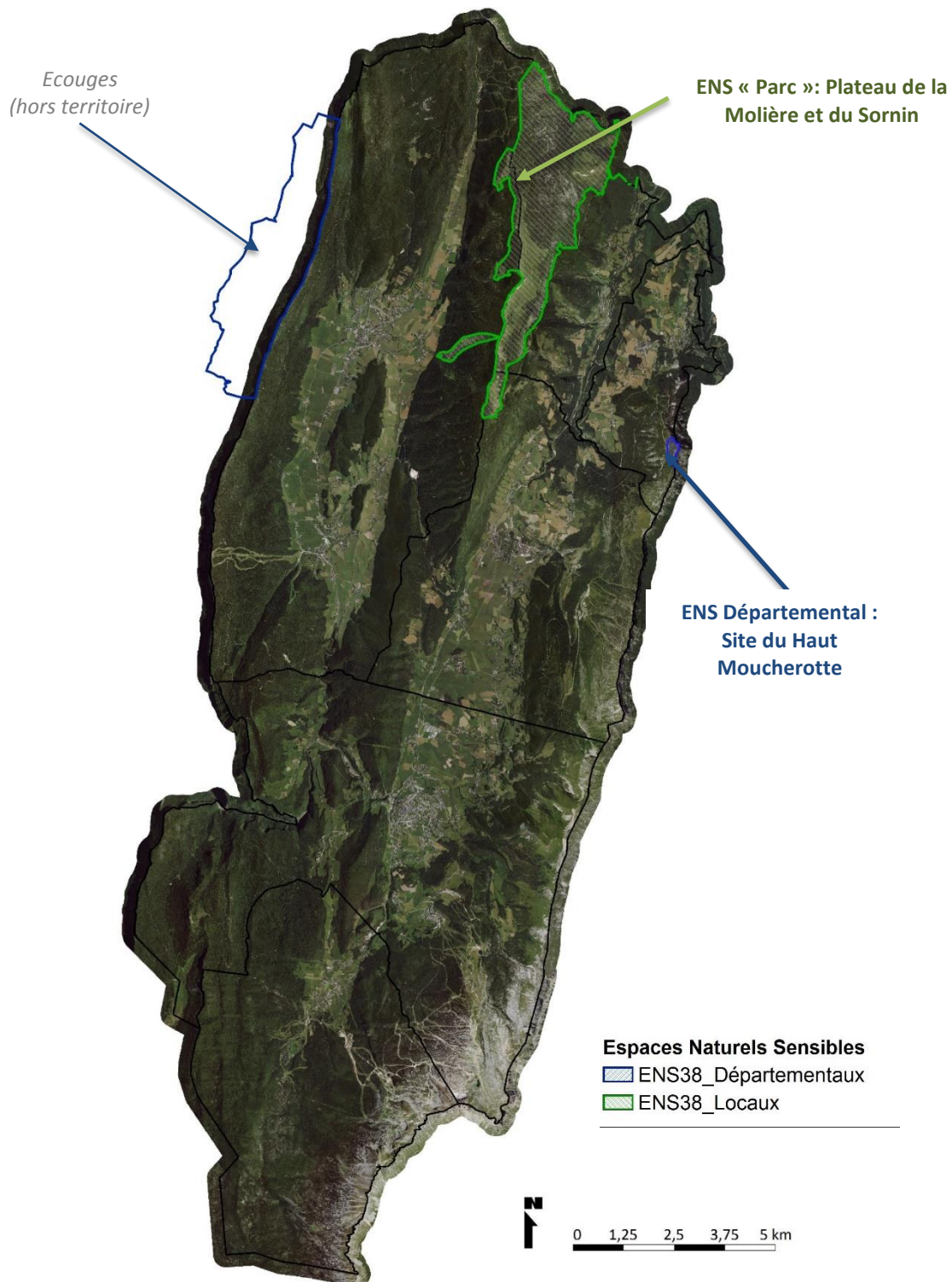


Engagements internationaux - Natura 2000

2.1-2. Espaces naturels sensibles du Département de l'Isère

Deux espaces naturels sensibles (ENS) ont été définis dans le territoire :

- **L'ENS du « Plateau de la Molière et du Sornin »** - géré par le Parc Naturel Régional du Vercors :
D'une surface totale de 1 167 ha, dont 1 107 ha sur le territoire de la CCMV, à cheval sur les communes d'Engins, Lans en Vercors et Autrans-Méaudre en Vercors.
- **L'ENS départemental du Haut Moucherotte**
14 ha sur la commune St Nizier du Moucherotte



Espaces naturels sensibles

2.1-3. Inventaires environnementaux

Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)² ont été identifiées sur le territoire des six communes.

Les ZNIEFF sont de deux types : les ZNIEFF de type I (secteur en général de superficie assez limitée, où sont présents des animaux ou des milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, prenant en compte les fonctionnalités des milieux à plus grande échelle).

Le territoire comporte 16 ZNIEFF de type I, cartographiées sur la *figure 13, page suivante*. Elles couvrent une surface de plus de 9 150 ha sur le territoire de la CCMV :

- **Crête de Chalimont et Roche Rouse** ; ZNIEFF n° 820030176
21 ha (sur 357 ha) – Villard de Lans
- **Crêtes des Trois Pucelles à la Grande Moucherolle** ; ZNIEFF n°820031965
348 ha (sur 471 ha) – St Nizier du Moucherotte ; Lans en Vercors
- **Crêtes orientales du massif du Vercors** ; ZNIEFF n°820031963
837 ha (sur 8 592 ha) – Lans en Vercors ; Villard de Lans ; Corrençon en Vercors
- **Gorges d'Engins** ; ZNIEFF n°820030443
366 ha (sur 500 ha) – Engins ; Lans en Vercors
- **Hautes gorges de la Bourne** ; ZNIEFF n°820030004
107 ha (sur 329 ha) – Villard de Lans
- **Montagnes du Gros Martel et de Meillarot** ; ZNIEFF n°820030003
1 537 ha (sur 1 550 ha) – Villard de Lans ; Autrans-Méaudre en Vercors ; Lans en Vercors
- **Plateau de Sornin, montagne de la Graille** ; ZNIEFF n°
1 635 ha (sur 1 757 ha) essentiellement sur la commune d'Engins
- **Plateau des Vouillants** ; ZNIEFF n°820030444
14 ha (sur 476 ha) – Engins
- **Plateaux et bordure occidentale des hauts plateaux du Vercors** ; ZNIEFF n°820030326
3 373 ha (sur 11 838 ha) – Lans en Vercors ; Villard de Lans ; Corrençon en Vercors
- **Prairie d'Herbouilly** ; ZNIEFF n°820030441
98 ha (sur 160 ha) – Villard de Lans
- **Vallon de la Narce, combe des Rotes** ; ZNIEFF n°820030326
119 ha (totalité) – Corrençon en Vercors ; Villard de Lans
- **Vallon des Ecouges** ; ZNIEFF n°820032081
86 ha (sur 560 ha) à Autrans-Méaudre en Vercors
- **Versant sec de la Grande Rivoire** ; ZNIEFF n°820032077
10 ha (sur 37 ha) – Engins

² Le descriptif de ces ZNIEFF figure dans le rapport d'évaluation environnementale de la révision de la réglementation des boisements d'Autrans-Méaudre-en-Vercors, Corrençon-en-Vercors, Engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans

- **Zones humides de la Haute-Bourne** ; ZNIEFF n°820030026
347 ha (totalité) – Lans en Vercors – Villard de Lans
- **Zones humides de Lans-en-Vercors** ; ZNIEFF n°820030565
69 ha (totalité) – Lans en Vercors
- **Zones humides des bords du Méaudret** ; ZNIEFF n°820030442
186 ha (totalité) – Autrans-Méaudre en Vercors

Les ZNIEFF de type II sont au nombre de trois et couvrent 13 575 ha au total sur le territoire :

- **Chaînon septentrionaux du Vercors** (« Quatre montagnes » et Coulmes) (ZNIEFF 820032083)
4 027 ha sur le territoire pour une superficie totale de 19 000 ha
- **Hauts plateaux du Vercors** (ZNIEFF 820000394)
6 560 ha sur le territoire pour une superficie totale de 46 615 ha
- **Royans et Vallée de la Bourne** (ZNIEFF 820000420)
2 990 ha pour une superficie totale de 13 524 ha

Une Zone importante pour la conservation des oiseaux, la **ZICO des Hauts plateaux du Vercors** a été identifiée. Sur le territoire de la CCMV, elle occupe toute la frange Est sur près de 8 500 ha de St Nizier du Moucherotte jusqu'à Corrençon en Vercors. Dans sa globalité, elle couvre les sommets et falaises qui ceignent le massif du Vercors sur ses franges orientale, septentrionale et occidentale, sur une superficie de plus de 52 000 ha.

Zones humides et tourbières

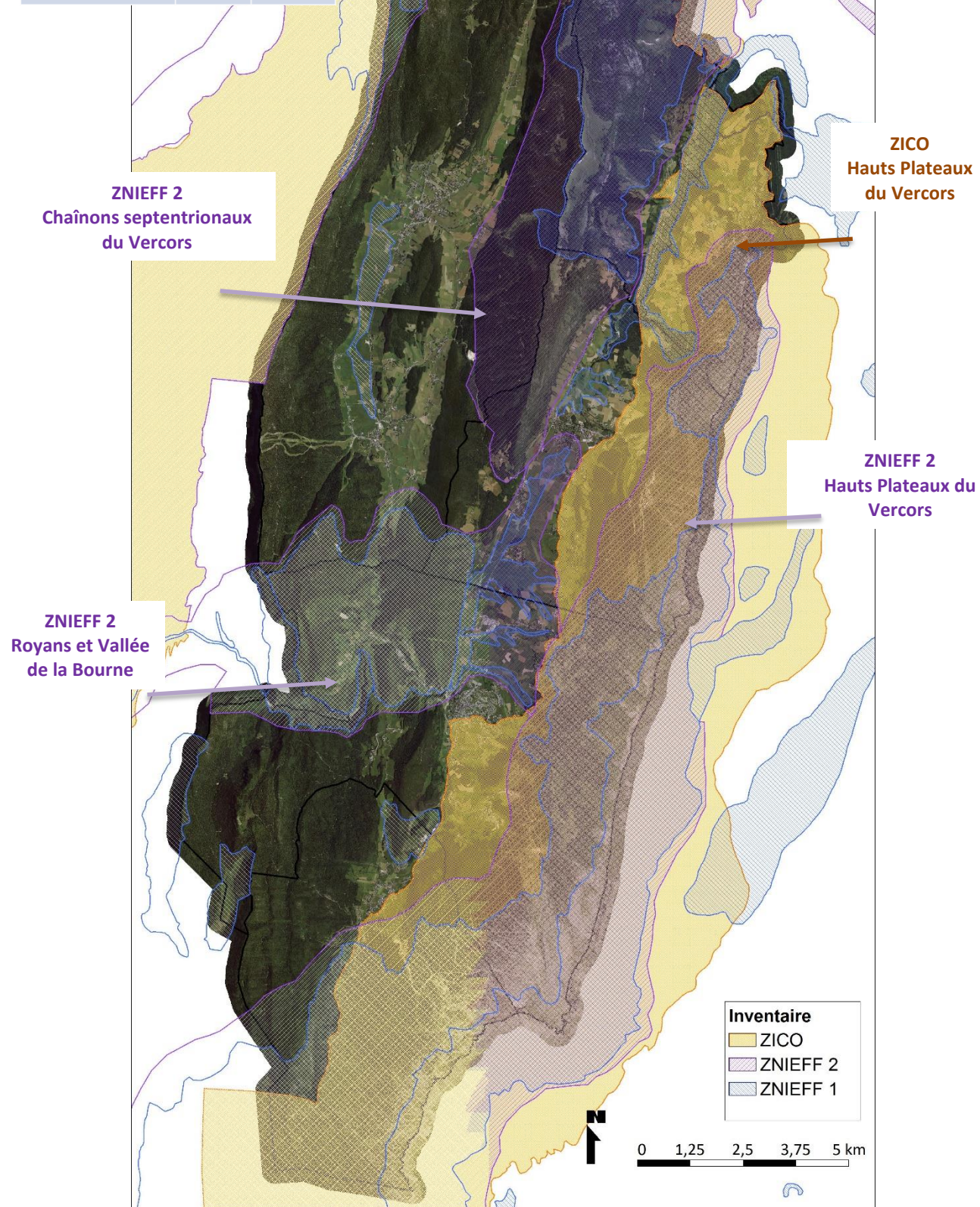
Les zones humides sont très présentes dans le territoire, dont certaines ont fait l'objet d'un classement en ZNIEFF. Au total, 75 zones humides ont été répertoriées (*voir figure 14*). Elles couvrent une surface totale de près de 960 ha sur le territoire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors. Sur le plateau, du fait des faibles pentes, elles sont très présentes le long des principaux cours d'eau et de leurs affluents : Méaudret, Bourne, Furon, ruisseau de Corrençon ...

De plus des tourbières, à la richesse exceptionnelle se trouvent également dans ces zones humides, sur plusieurs sites : Petit bois de pré vieux, Vallon de la Narce, Vallon du Riou et Vallon de la Fauge. Elles représentent une superficie totale d'un peu moins de 20 ha, mais les bassins versants qui les alimentent couvrent plus de 800 ha sur le territoire.

Pelouses sèches

Un inventaire des pelouses sèches a permis d'identifier 302,9 ha. Réparties sur l'ensemble du territoire, elles se trouvent principalement sur les coteaux, à l'interface forêt/espace agricoles (*voir figure 15*). Une importante partie de ces pelouses sèches était éligible aux aides du Programme du Département de l'Isère pour l'entretien des Zones Menacées d'Abandon (PEZMA) puis aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Type d'espace	Nb de sites	Surface
ZICO	1	8 457 ha
ZNIEFF 1	16	9 156 ha
ZNIEFF 2	3	13 576 ha



Inventaires environnementaux

Evaluation environnementale des projets de REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS des communes de :
AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENÇON-EN-VERCORS, ENIGNS, LANS EN VERCORS, SAINT-NIZIER-DU-
MOUCHEROTTE ET VILLARD-DE-LANS

Type d'espace	Nb de sites	Surface
Tourbière	4	19,5 ha
Bassin versant de tourbière	4	805 ha
Zone Humide	75	958 ha

Petit bois de pré vieux

Vallon de la Narce

Vallon du Riou

Vallon de la Fauge

Inventaire

-  Tourbière bassin versant
-  Zone humide
-  Tourbière site



0 1,25 2,5 3,75 5 km

Inventaires environnementaux : zones humides



Inventaires environnementaux : pelouses sèches

2.2- Les risques naturels

Les risques naturels affectant les communes du Massif du Vercors ont été recensés et spatialisés dans des cartes d'aléas, intégrés, pour la plupart des communes, dans un Plan de prévention des risques naturels prévisibles (voir rapport de présentation) :

- Autrans : Plan de prévention des risques naturels prévisibles, septembre 2010
- Méaudre en Vercors : Plan de prévention des risques naturels prévisibles, août 2013
- Corrençon-en-Vercors : Plan de prévention des risques naturels prévisibles, novembre 2008
- Engins : Carte des aléas, septembre 2017
- Lans en Vercors : Plan de prévention des risques naturels prévisibles, mars 2011
- Saint-Nizier-du-Moucherotte : Plan de prévention des risques naturels prévisibles, novembre 2008
- Villard-de-Lans : Plan de prévention des risques naturels prévisibles, mars 2014

Le massif du Vercors est un territoire de montagne soumis à de nombreux risques naturels, de natures et de niveaux différents.

- risque de glissement de terrain, de chute de pierres et d'effondrement : toutes les communes sont concernées par ce risque et le niveau le plus élevé se trouve à Engins : la quasi-totalité du territoire communal est en zone de risque, un risque fort de glissement de terrain est situé sur les versants de part et d'autre des gorges du Furon ;
- les crues rapides de rivières et des inondations de pieds de versants, risque principalement présent sur les communes d'Autrans-Méaudre-en-Vercors et Lans-en-Vercors, ainsi qu'à Corrençon-en-Vercors et Villard-de-Lans dans une moindre mesure ;
- les crues de torrents et de ruisseaux torrentiels présents au niveau des combes comme à Engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans ;
- les chutes de pierres et avalanches, présentes dans les parties les plus pentues et les moins végétalisées des versants tels qu'à Autrans-Méaudre-en-Vercors, Engins, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans.

2.3- Les captages d'eau potable

Cinquante-cinq points de captage d'eau potable sont implantés sur le territoire du Massif du Vercors. La nécessaire préservation de la qualité de la ressource en eau implique une occupation et une valorisation raisonnée des sols autour de ces points de prélèvement d'eau (voir rapport de présentation).

Les trois types de périmètres de protection s'étendent sur :

- 27 ha pour les 60 périmètres immédiats ;
- 482 ha pour les 56 périmètres rapprochés ;
- Plus de 20 500 ha pour les périmètres éloignés.

Plus de 80% de la surface du territoire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors est ainsi couverte par au moins un périmètre de protection de captage d'eau potable.

2.4- Les paysages et le patrimoine

Le territoire des communes d'Autrans-Méaudre-en-Vercors, Corrençon-en-Vercors, Engins, Lans en Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans constitue la partie nord du massif du Vercors. Il comprend des vallées et des plaines agricoles reconnues secteurs paysagers d'intérêt communautaire. De nombreux points de vue ont été identifiés dans les vallées, notamment dans et aux abords des bourgs.

Les itinéraires de randonnées, les pistes et équipements en montagne offrent de belles perspectives vers les vallées.

Un travail d'identification et de qualification des unités paysagères a été par la Communauté de communes du massif du Vercors dans le cadre de la Charte de développement durable du territoire. La carte de synthèse « Patrimoine et Paysage » est consultable dans le rapport de présentation de la révision des réglementations des boisements des communes du Massif du Vercors.

Par ailleurs, certains sites remarquables font l'objet de mesures réglementaires de protection (sites classés ou inscrits notamment), décrites au chapitre « Prise en compte de l'environnement ».

2.5- Autres thématiques

A titre d'information, les enjeux liés à la réglementation des boisements vis-à-vis des thématiques agricole, forestière ou urbanistique sont développés dans le rapport de présentation de la révision des réglementations des boisements des communes du Massif du Vercors.

3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

La réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur un territoire communal ou intercommunal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

4. EXPOSE DES MOTIFS

4.1- Orientations générales

Le principe essentiel qui a prévalu à l'établissement des projets de réglementations des boisements des communes du Massif du Vercors a été de concilier les enjeux liés :

- La **préservation des espaces agricoles** ;
- La **préservation des espaces à enjeux environnementaux** : maintien des zones boisées existantes ou au contraire la préservation / restauration des milieux ouverts ;
- La **préservation des paysages et du cadre de vie**
- Le **maintien d'un potentiel élevé de production forestière**

En outre, les cadres législatifs et réglementaires en vigueur ont préalablement dicté un certain nombre de décisions et principalement le classement en périmètre libre de toutes les parcelles boisées incluses dans des massifs boisés de 4 ha ou plus, ainsi que celui des parcelles boisées classées en Espace Boisé Classé dans les documents d'urbanisme des communes.

4.2- Cas particuliers vis-à-vis des enjeux identifiés

4.2-1. Zones Natura 2000 et Réserve Naturelle Nationale

La quasi-totalité des périmètres des sites Natura 2000 de la Bourne (SIC) et des hauts plateaux du Vercors (SIC et ZPS), ainsi que de la Réserve Naturelle Nationale des haut plateaux du Vercors sont proposés en périmètre en libre car, sur le territoire de la communauté de communes, ces secteurs sont aujourd'hui entièrement boisés. Dans ces deux périmètres, la révision des réglementations des boisements n'aura donc pas d'incidence.

Sur le périmètre du Site d'Intérêt Communautaire du Plateau du Sornin, sur la commune d'Engin, l'essentiel de la surface est également proposé en périmètre libre car composé de massifs boisés de plus de 4 ha. Deux secteurs d'alpage, l'un au nord-est de la commune, l'autre au sud-ouest, ont cependant été classés en périmètre interdit dans l'objectif de maintenir ces milieux ouverts pour leur intérêt pastoral mais également environnemental et paysager. Ces alpages représentent une superficie d'environ 400 ha sur les 1250 ha du SIC sur le territoire de la commune d'Engins.

3.1-1. Autres enjeux

L'orientation générale de la révision des réglementations des boisements des communes du massif du Vercors a été de classer en périmètre interdit la quasi-totalité des espaces aujourd'hui non boisés. Les seules exceptions concernent les parcelles classées en périmètre réglementé parce qu'elles sont porteuses d'enjeux particuliers : soit elles peuvent nécessiter l'implantation de boisements paysagers, soit les conditions pour une exploitation agricole « normale » sont très difficiles et il est impossible d'imposer au propriétaire de les maintenir ouvertes. Les objectifs poursuivis, outre le maintien de surfaces à disposition de l'agriculture étaient de conserver le maximum de milieux ouverts pour leur intérêt écologique (zones humides, pelouses sèches, alpages...) ou paysagers (vallées ouvertes, points de vue, ...).

Le périmètre interdit concerne également quelques parcelles boisées mais constitutives de massifs de moins de 4 ha. Le choix de la CIAF s'est appuyé sur le fait que ces parcelles pouvaient facilement être remises en culture et ne présentaient pas d'intérêt écologique ou paysager particulier.

Toutes les autres surfaces boisées, pour l'essentiel des massifs forestiers de plus de 4 ha, mais également la majorité des boisements isolés ont été classées en périmètre libre. Les massifs ont été classés ainsi parce qu'il n'est de toute façon pas possible d'y réglementer ou interdire le reboisement après coupe rase, les boisements isolés parce que la CIAF a jugé, le plus souvent pour des raisons environnementales ou paysagères, que le maintien de l'état boisé devait être encouragé.

5. EXPOSE DES EFFETS PROBABLES

5.1 Evaluation générale des incidences sur l'environnement

L'un des objectifs de la réglementation de boisement est d' « [...] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] » (Art. L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime). A ce titre, et comme exposé ci-avant (§ 4- exposé des motifs), la prise en compte de l'environnement a constitué une préoccupation tout au long de la procédure de révision de la réglementation de boisement et a contribué à orienter le choix du classement dans tel ou tel périmètre.

Concernant les massifs boisés constitués, l'impact de la réglementation de boisement est nul puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementé ou interdit. Ce classement n'interdit pas le reboisement après coupe rase, mais il ne le rend pas obligatoire non plus : le défrichement y est possible que ce soit pour des raisons agricoles, environnementales, paysagères ou autre, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier.

La réglementation proposée permet de maintenir ouverts des espaces présentant notamment un intérêt écologique certain : zones humides, pelouses sèches, alpages En ce sens, son impact sur l'environnement est plutôt positif. Conformément à la délibération cadre du Conseil départemental, dans les secteurs où cela s'avérerait nécessaire (protection contre les risques, enjeux environnementaux, ...), l'implantation de boisements en périmètre interdit reste possible dans le cadre de projets collectifs et d'intérêt général. De même, puisqu'ils ne relèvent pas du champ d'application des réglementations des boisements, la restauration ou la création de haies champêtres ainsi que l'implantation d'arbres isolés sont possibles en périmètre interdit.

5.2 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Concernant les sites Natura 2000 situés, pour partie, sur le territoire de la communauté de communes du Massif du Vercors, l'impact de la réglementation des boisements projetée sera très limitée : pour l'essentiel des surfaces le classement proposé et le périmètre libre. Ce classement signifie qu'aucune mesure spécifique liée à la réglementation des boisements (interdiction de boiser ou reboiser, choix d'essences, distances de recul, ...) ne s'y applique et que, par conséquent, les autres réglementations (Natura 2000, RNN, réglementation sur le défrichement, ...) en vigueur s'y appliquent pleinement.

400 ha d'alpages sur la commune d'Engins sont proposés en périmètre interdit, conformément aux souhaits exprimés par les acteurs du territoire. La réglementation des boisements concourt ici pleinement à la préservation de l'environnement en reconnaissant la richesse écologique de ces milieux ouverts et en interdisant le boisement pendant les 15 prochaines années.

6. MESURES PRISES POUR EVITER, LIMITER, VOIRE COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT

La réglementation des boisements proposée a été élaborée pour prendre en compte au mieux les questions de préservation de l'environnement, en interdisant notamment le boisement des milieux ouverts.

La durée de validité des périmètres interdits des réglementations des boisements a été fixée à 15 ans dans la délibération cadre du Département. Passé ce délai, ils évoluent en un périmètre de rang immédiatement inférieur : périmètre réglementé s'il en a été défini un, ou, à défaut, périmètre libre.

Pour éviter que l'ensemble des périmètres interdits ne basculent en périmètres libres à l'issue de ces 15 ans, les membres de la CIAF se sont attachés à définir des périmètres réglementés pour chacune des communes du Massif du Vercors (à l'exception de la commune de Corrençon en Vercors). Cette disposition vise à éviter d'éventuels boisements intempestifs en l'absence de réglementation. Dans cette même optique, pour la commune de Corrençon-en-Vercors, sur le territoire de laquelle aucun périmètre réglementé n'a été défini, les membres de la CIAF ont veillé à ce qu'une disposition particulière de la réglementation transforme le périmètre interdit devenu caduc en un périmètre réglementé créé spécialement, prolongeant ainsi la protection des milieux ouverts au-delà des 15 ans.

7. INDICATEURS DE SUIVI

L'application des réglementations des boisements sera suivie au regard :

- du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté,
- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil départemental (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office),
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...),
- des dynamiques d'enfrichement et de boisement spontané dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de Déclaration d'Intérêt Général pour travaux exécutés d'office).

8 CHOIX DE LA METHODE UTILISEE

Le présent rapport d'évaluation environnemental a été élaboré concomitamment la réglementation des boisements elle-même.

La procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements prévoit par nature la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. C'est à ce titre que l'inventaire des enjeux (zonages environnementaux, risques, sanitaire, paysage...) a été effectué, par recherche bibliographique et rencontre avec les acteurs du territoire.

Fort de cet inventaire exhaustif, l'évaluation environnementale s'est attachée à préciser les effets positifs et négatifs potentiels de la réglementation projetée sur l'environnement.

9 RESUME NON TECHNIQUE

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier, décrite aux articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui vise, à travers la définition de périmètres et d'un règlement adhoc, à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural* et [à] *assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables* [...] ».

La procédure de révision des réglementations des boisements des communes d'AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENÇON-EN-VERCORS, ENGIN, LANS EN VERCORS, SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE ET VILLARD-DE-LANS a été menée sous l'autorité d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier unique (CIAF). Les séances de la CIAF ont été préparées par des travaux en sous-commissions (groupes de travail associant membres de la CIAF et personnes qualifiées) et par des réunions locales ou thématiques.

Les réglementations des boisements proposées sur les communes des massifs du Vercors ont pour ambition de concilier ces différents objectifs :

- La **préservation des espaces agricoles** dans un contexte où ils ont été soumis à une pression importante de l'artificialisation ;
- La **préservation des espaces à enjeux environnementaux** : maintien des zones boisées existantes ou au contraire la préservation / restauration des milieux ouverts ;
- La **préservation des paysages et du cadre de vie**
- Le **maintien d'un potentiel élevé de production forestière**

Comme indiqué dans le Code rural et de la pêche maritime, les périmètres et règlements proposés par la CIAF prennent en compte l'environnement (Cf. tableau ci-après) et s'inscrivent dans le cadre de la délibération de cadrage du Conseil départemental de l'Isère adoptée le 13 mars 2015.

Tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement

Thématique	Incidence	Cadre réglementaire	Observations
Milieus naturels remarquables ; faune / flore « Nature ordinaire »	++	ZNIEFF type 1 et 2, ZICO, Inventaire zones humides et pelouses sèches, tourbières, RN, APPB, Site classé	Préservation des massifs boisés constitués et des milieux ouverts remarquables par un zonage approprié Possibilité de constituer un maillage arboré y compris en périmètre interdit
NATURA 2000	+	1 ZPS et 3 SIC	Préservation des milieux ouverts (pelouses, prairies) Peu d'incidence sur les espaces forestiers
Corridors	+	Réseaux Ecologiques du Département de l'Isère (REDI) et travaux du Cd 38	Prise en compte et préservation des corridors identifiés Tous les massifs boisés en périmètre libre Axes de circulation de la faune : l'essentiel en périmètre libre, possibilité de constituer un maillage arboré (haies) y compris en périmètre interdit
Agriculture	+++	PLUi en cours Alpages	Protection des espaces agricoles contre les boisements naturels ou artificiels
Forêt	=	EBC Aménagements en forêt publique	Peu d'incidence dans les massifs forestiers Reconstitution après coupe rase interdite pour environ 5,5 ha EBC : l'essentiel des EBC en périmètre libre ; possibilités de reconstituer les EBC en zone agricole (linéaires, lisières, boisements isolés)

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives / = sans incidence notable

Thématique	Incidence	Cadre réglementaire	Observations
Paysage et cadre de vie	++		Maintien des espaces ouverts (points de vue depuis et vers le plateau notamment), Aménagement possible des abords des bâtis remarquables
Urbanisme / Population	++	PLUi en cours	Limitation des boisements aux abords des zones urbaines ou à urbaniser
Risques	++	Carte des aléas	Préservation de la forêt et reconnaissance de son rôle dans la limitation des risques
Eau	+		Primauté des arrêtés préfectoraux des captages sur la réglementation des boisements Maintien de la forêt rivulaire et reconnaissance de son rôle « d'épuration » des eaux de ruissellement
Air	=		Éloignement des boisements forestiers des principales zones habitées (Allergies)
Bruit	Sans incidence		
Climat	Sans incidence		

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives / = sans incidence notable